



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-11-18-00002
portant interdiction temporaire
de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres)
ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau
sur les zones identifiées des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à R.436-8 et R.436-23.

VU l'arrêté n° 58-2020-11-18-004 du 18 novembre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU les demandes présentées par la fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 5 octobre 2020 et 1^{er} octobre 2021.

VU l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 octobre 2021 au 9 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que la date nationale unique d'ouverture de la pêche aux carnassiers (sandres et brochets) est fixée au dernier samedi d'avril.

CONSIDERANT que, compte tenu des particularités des lacs du Morvan (eaux froides), le frai de ces poissons ne sera pas terminé le dernier samedi d'avril.

CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières de ses frayères.

CONSIDERANT que la vidange du lac des Settons est prévue en 2022.

CONSIDERANT que cette interdiction vise à assurer l'avenir de la population de sandre, son utilité est compromise pour le lac des Settons.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2020-11-18-004 du 18 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 :

La pêche du brochet et du sandre ainsi que les techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) **sont interdites durant 4 semaines à compter du dernier samedi d'avril**, sur les zones identifiées qui sont répertoriées dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté et indiquées sur les cartes en pièces jointes, sur les lacs Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre.

Cette interdiction est fixée pour une durée de 4 ans (2022 à 2025).

Article 3 :

Toute pêche en bateau est interdite durant ces 4 semaines.

Article 4 :

Les zones concernées par l'interdiction de pêche sont indiquées dans le tableau ci-dessous (voir localisations sur les cartes jointes en annexes) :

LAC de SAINT-AGNAN (51 ha)	<u>Limite en rive droite :</u> mise à l'eau de l'ancienne base nautique <u>Limite en rive gauche :</u> point situé en face de la mise à l'eau, en aval de l'anse, à 150 m du début de la partie boisée
LAC de CHAUMECON (61 ha)	<u>Limite en rive droite :</u> mise à l'eau de Vaussegrois <u>Limite en rive gauche :</u> point situé en face de la mise à l'eau
LAC de PANNECIERE (141 ha)	Zone 1 amont CHAUMARD <u>Limite en rive droite :</u> mise à l'eau de CHAUMARD <u>Limite en rive gauche :</u> mise à l'eau d'Arringette
	Zone 2 Queue de Mignage <u>Limites :</u> pont routier

Article 5 :

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. les Maires de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre

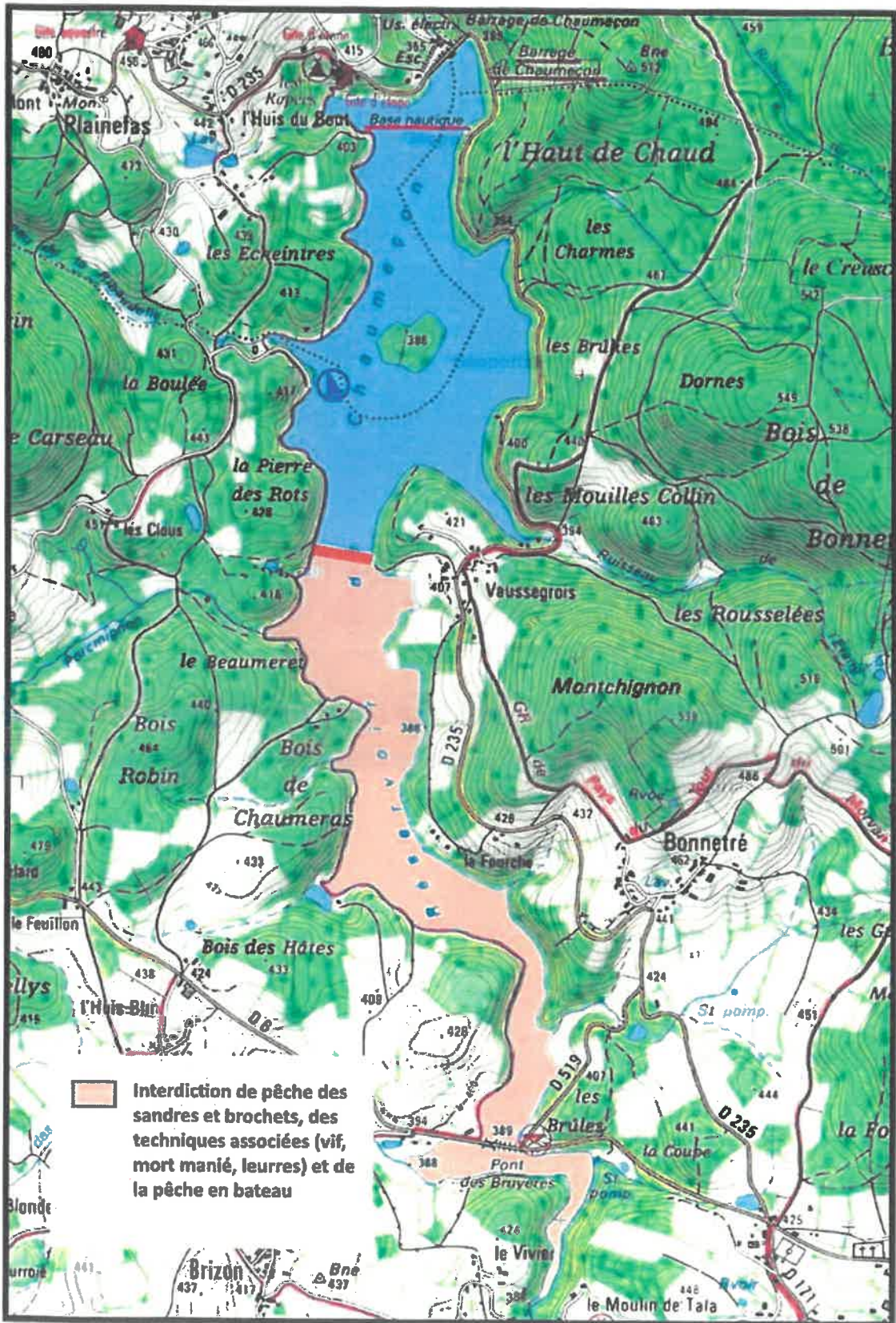
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN par les soins des maires.

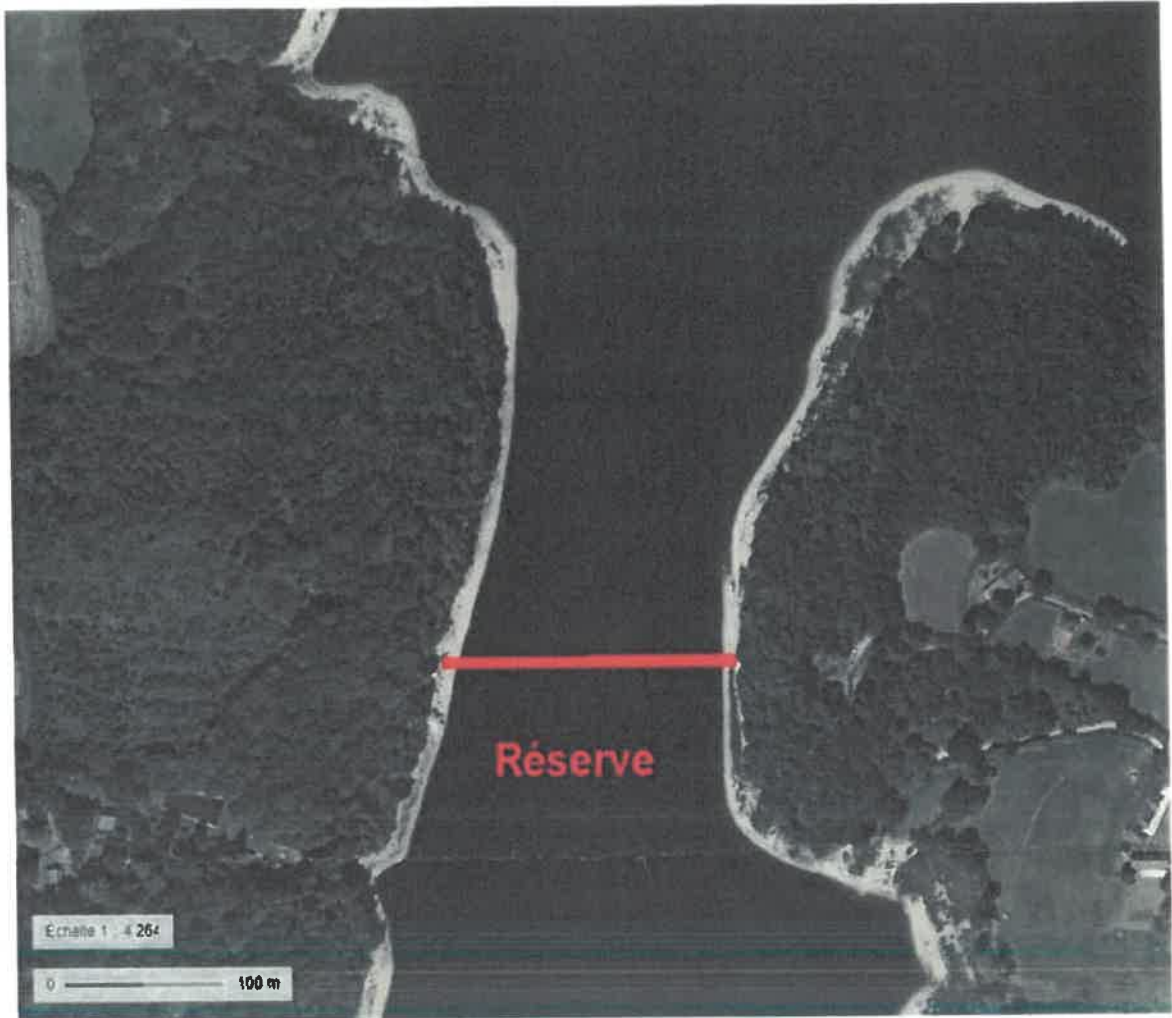
Fait à Nevers, le 18 novembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



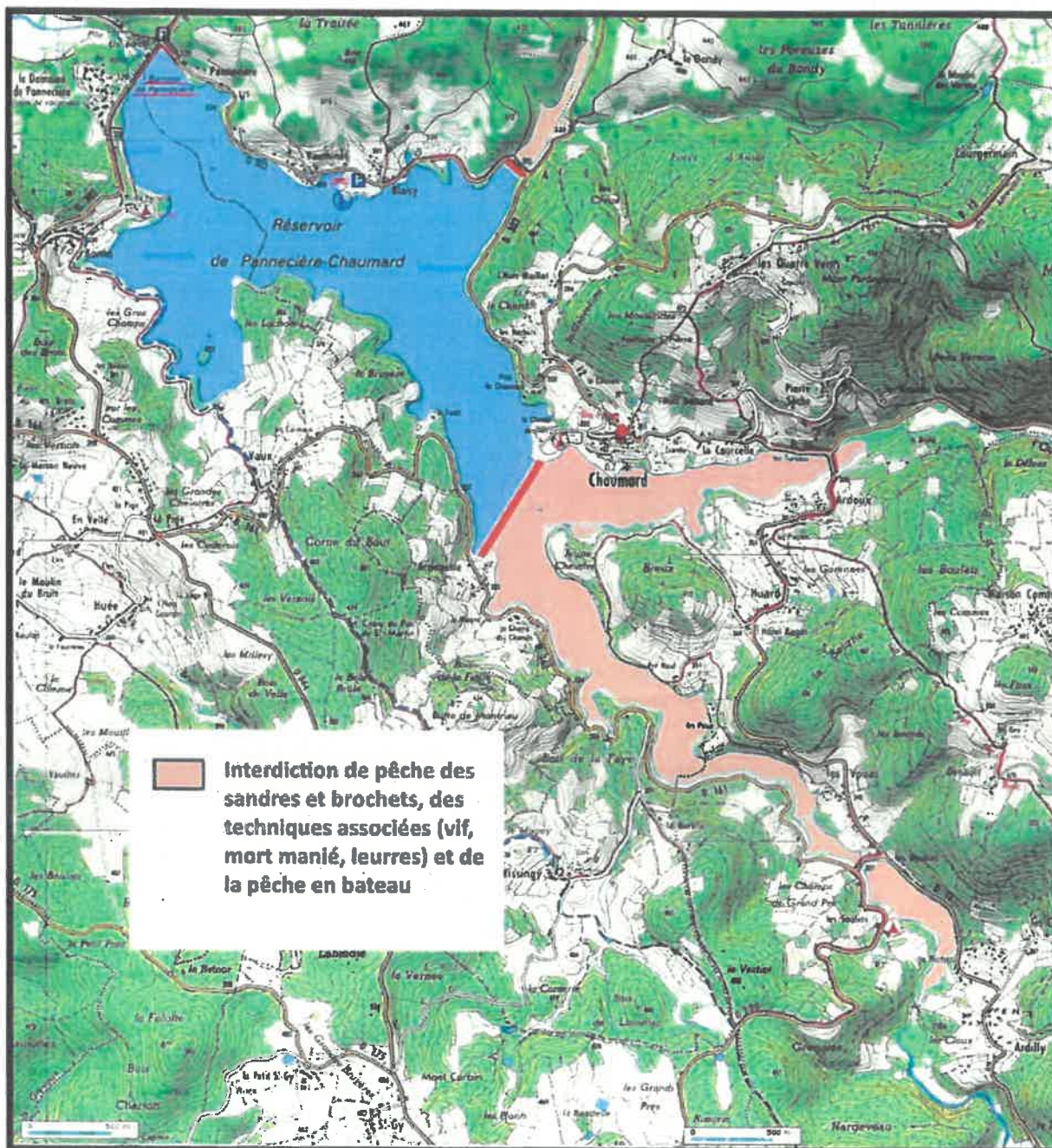
Aude PELICHET

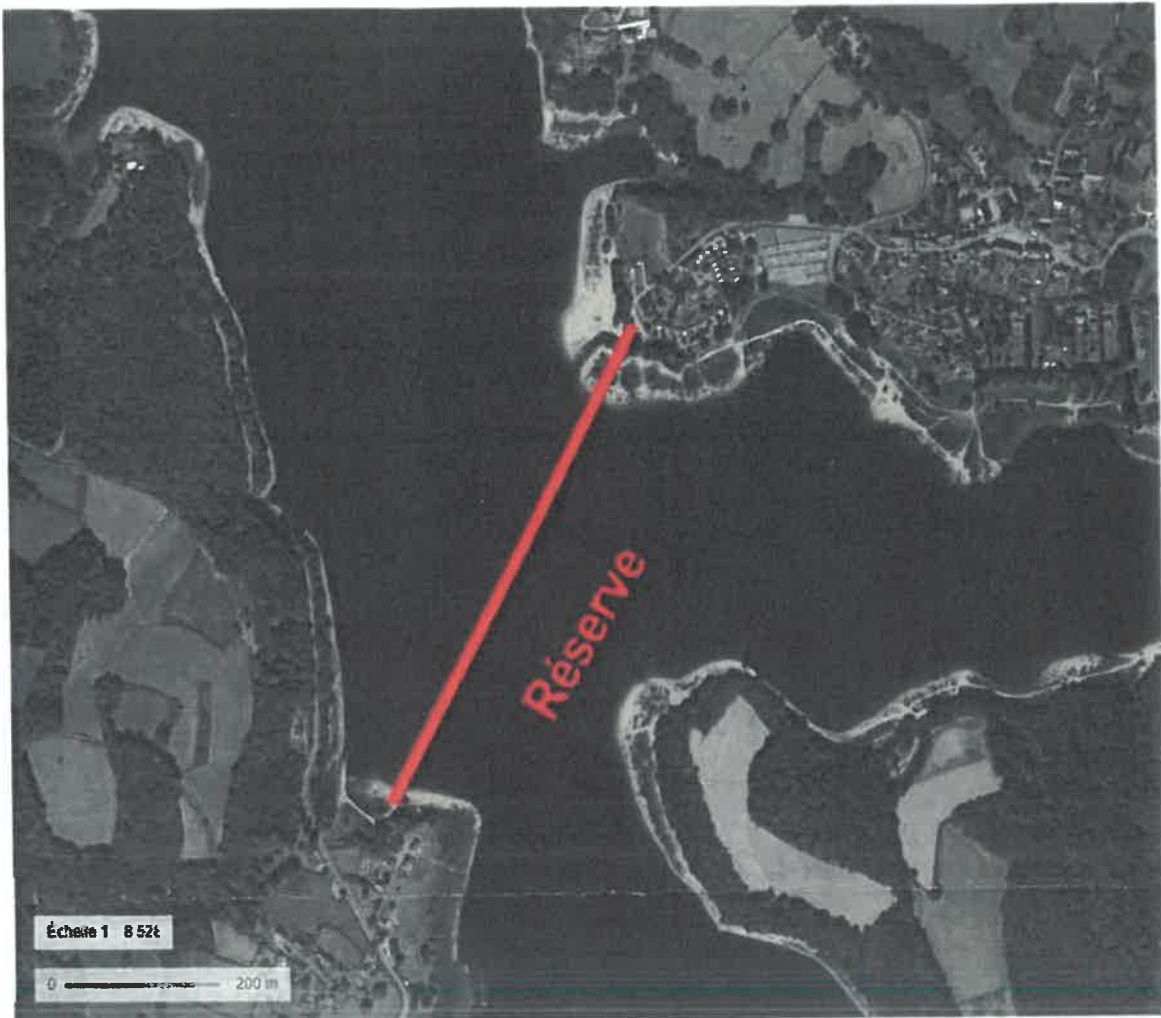
Lac de Chaumeçon



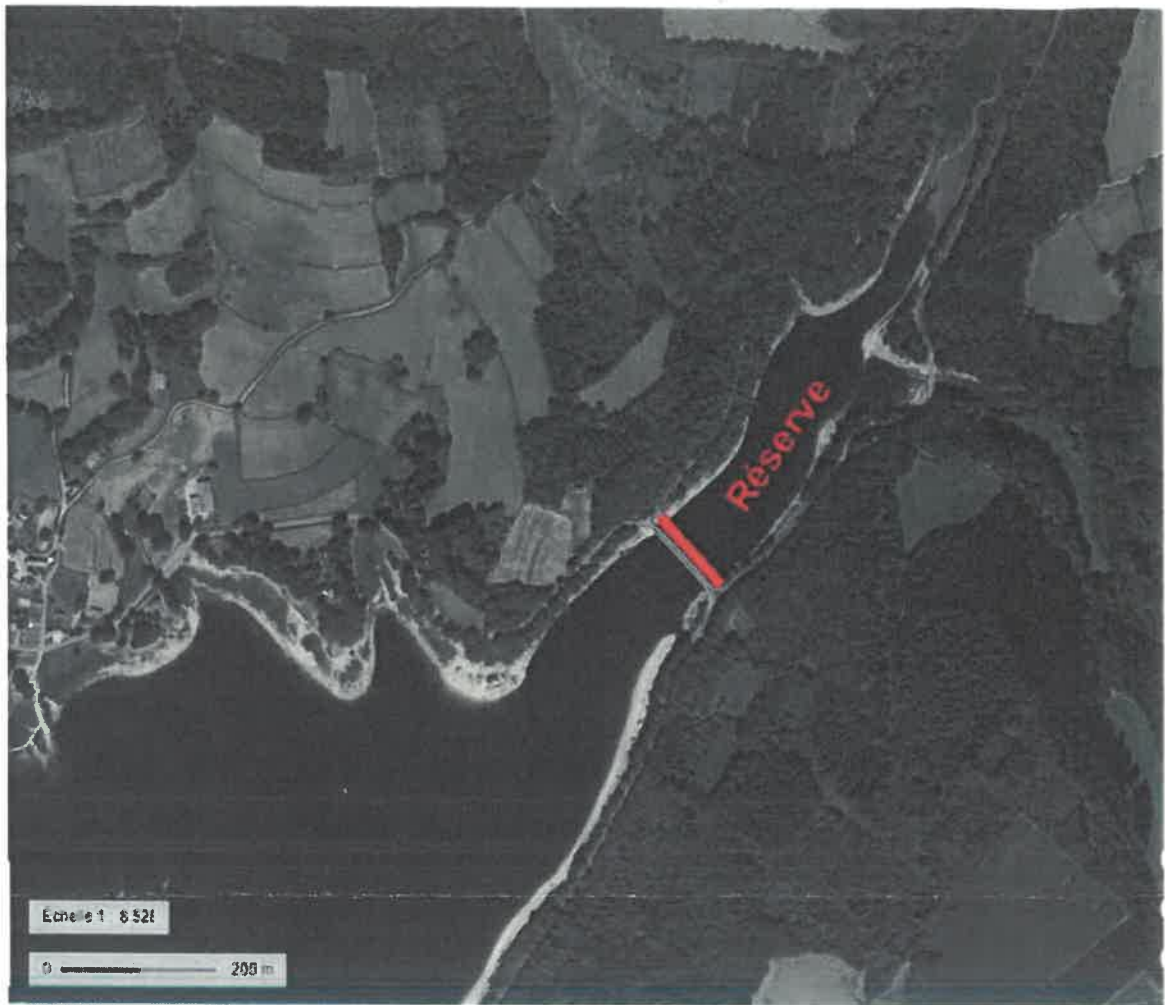


Lac de Pannecièrre





Zone 1 amont Chaumard



Zone 2 Queue de Mignage

Lac de St Agnan

